Cour
FRC
5351

DOLÉANCES
DES HABITANS
DE MAZARGUES.

N°. 18.

LES Députés des Habitans de Mazargues nommés par délibération du 18 du courant, ſont chargés de préſenter à l'Aſſemblée du Tiers-État de la Sénéchauſſée de Marſeille les Doléances ſuivantes, & de demander qu'il en ſoit fait article dans le Cahier de cette Sénéchauſſée.

Les Habitans de Mazargues ſont accablés par l'ingratitude du ſol qu'ils cultivent, par les redevances dont il eſt chargé, & par l'extenſion abuſive que le Seigneur ou ſes Gens d'affaires donnent à ſes droits.

Ces Habitans qui ne forment point Communauté, n'ont que leurs malheurs pour recommandations. La ville de Marſeille les repouſſe lorſqu'ils s'adreſſent à elle pour les protéger ou les défendre, de ſorte qu'ils ne ſont étrangers à cette Ville, que pour les ſecours qu'elle pourroit leur procurer, tandis qu'ils contribuent à toutes ſes charges, & qu'aux

portes d'une Ville libre, ils portent le fardeau du Vaſſalage le plus arbitraire.

Ils rendent aux qualités perſonnelles de leur Seigneur l'hommage qu'elles méritent ; mais il ne peut ſe défendre des illuſions de l'intérêt perſonnel, & les Habitans de Mazargues trop foibles pour réclamer ſeuls, viennent ſolliciter l'appui de Marſeille leur mère patrie.

Ils lui expoſent : que leurs biens ſont ſoumis à la Taſque de tous les Grains, Olives, & de tous les Légumes d'un ſur quatre.

Que pour les Raiſins le droit eſt d'un ſur cinq.

Que chaque Habitation eſt ſoumiſe à la redevance annuelle d'une poule graſſe, que le Seigneur évalue de vingt à trente-ſix ſols.

Que les Prépoſés du Seigneur & ſes Fermiers gênent la liberté des Habitans pour l'époque de la récolte & des vendanges, qu'ils s'oppoſent à ce qu'elles ſoient faites ſans leur agrément & hors de leur préſence, ce qui eſt une gêne inouie, contraire au droit naturel, & que les Seigneurs ou ſes Prépoſés ne peuvent étayer par aucun titre.

Que celui ſur lequel le Seigneur de Mazargues fonde la directe univerſelle & les droits Seigneuriaux qu'il perçoit, eſt un titre particulier d'accaſement fait en 1538, par Jean de Boniface, qui donna quelques Terres à nouveau bail à dix-huit particuliers tant ſeulement.

Que cet acte combattu avec ſuccès par des poſſédans biens à qui le Seigneur de Mazargues a voulu l'appliquer, en confondant de ſimples emphy-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

toutes avec des Vaſſaux & hommes de ſon fiſc qui ne peuvent être que les tenanciers ſucceſſeurs des dix-huit accaſés, eſt étendu indiſtinctement ſur toutes les poſſeſſions des Habitans qu'on ſoumet à la Taſque, au cens, à la redevance de la poule graſſe, &c., &c.

Que la Terre de Mazargues ayant appartenu à la Maiſon de Grignan qui avoit le plus grand crédit en Provence, il n'eſt pas étonnant que ſous de pareils Seigneurs, les Habitans aient été ſacrifiés, & que les entrepriſes du riche ſur le pauvre, ſe ſoient multipliées & étendues au point d'agrandir le fief aux dépends de la liberté primitive & naturelle des fonds.

Que s'il pouvoit être queſtion de remonter au titre fondamental, les Habitans de Mazargues ne ſeroient point en peine de prouver, que ce n'eſt que par abus, dans les tems de troubles & d'uſurpations, qu'on a forgés leurs fers, aſſervis tous les biens à la faveur d'un acte qui ne portoit que ſur une portion de biens dans cette partie du Territoire, qu'on nomme *lou Devens de Mazargues* :

Que ce qui eſt particulier & taxatif pour les biens donnés à nouveau bail aux accaſés de 1538, ne peut être un titre univerſel ; & que les propriétaires du Terrein le plus infertile qui ſoit à vingt lieues de Mazargues, doivent être reçus à affranchir leurs biens en payant le quart de leur valeur.

Que ce ſerait un acte de juſtice & digne de notre ſiècle, que la ville de Marſeille fût autori-

ſée à faire l'acquiſition de ce fief, pour rendre la liberté à cette portion de ſes Communiſtes qui ont eu le malheur de naître ſur cette Terre, chargée du poids de la glebe, la ſeule qui dans ſon Territoire dépoſe encore de la féodalité, & qui forme un contraſte ſi révoltant avec les franchiſes & privilèges de Marſeille.

Que les exactions des prépoſés du Seigneur ſont revoltantes & leurs prétentions également gênantes, contraires au droit commun qui admet des prélévemens ſur la Taſque, & qui permet aux Vaſſaux d'enlever leurs Fruits vingt quatre heures après l'avis qu'ils en auront fait donner au Seigneur ou à ſon Fermier.

Que celui du Four bannal exerce ſur les Habitans de Mazargues, & probablement contre l'intention du Seigneur, des vexations de tout genre.

Excès ſur les droits de fournage.

Refus de cuire.

Négligence.

A quoi il faut joindre l'inconvénient qu'un ſeul Four ne peut ſuffire pour les Habitans du lieu, & qu'ils ſont obligés de manquer du pain; & que ſi pour ſe procurer ces objets de première néceſſité, ils s'adreſſent aux Boulangers circonvoiſins, on pouſſe la dureté juſqu'à ſaiſir leur pain; tandis qu'à Mazargues il leur en coûte cinquante ſols par charge, & qu'ailleurs ils ont la facilité du crédit & le bénéfice de dix ſols par charge.

La preſſe eſt telle au Four bannal, que le pain en ſort torréfié ou mal cuit.

Le Seigneur doit avoir un Four Bannal suffisant, & à défaut les Habitans doivent être autorisés, après vingt-quatre heures de l'avis donné, à faire cuire leur pain où bon leur semble : c'est la jurisprudence, & si elle n'existait pas, il faudroit l'établir.

Que les Seigneurs de Mazargues ont incorporé en fief provenant des Bonifaces, des Biens rôturiers qu'ils font participer aux privilèges du fief, ce qui n'est pas juste & doit être réparé par la séparation de ces Terres réunies au fief.

Qu'il y a des bornes certaines pour fixer les limites de la Terre de Mazargues au-delà de l'enclave, desquelles il ne peut y avoir ni fief ni juridiction.

Que ces limites résultent du titre primitif auquel il faut toujours recourir, & au préjudice duquel l'extension abusive a été faite par la surprise des Seigneurs, l'ignorance & la foiblesse des Vassaux.

Que ce titre primitif est celui de 1474, par lequel Vivaud Boniface, Docteur ès droits, Juge-Mage de Provence, après avoir fait faire des criées & publications dans la ville & territoire de Marseille, consigna dans les Registres d'un Notaire de cette Ville, la déclaration des limites & confronts de son Domaine ainsi que suit :

» Les Terres, Bosques de Seguin, avec les » Possessions, Terres & Bosques des heoirs de Jean » & Monet de Pontevés.

» La Terre de Fantin Blain & le Valla de » Canferme. »

» L'affart de luminée qui est la Montagne de la

» Malcauſſade, laquelle eſt *Aigue pendente* vers la-
» dite Baſtide del dich Mr. Vivaud Boniface, embé
» la Colle de Morgion *Aigue pendente*, embé la
» Colle de Sormion auſſi *Aigue pendente* vers ladite
» Baſtide. »

» Leis devens de noble Guilhens de Montaulieu,
» chemin public au milieu. »

Hors de ces limites, tout exercice de la Seigneurie & des droits qui en dépendent, ne peut être qu'une uſurpation contre laquelle les Habitans de Mazargues réclament. L'acte de 1538 ne fut qu'un Traité particulier entre le Propriétaire ſucceſſeur de Vivaud Boniface & les dix-huit *accaſés*, auxquels il donna des Terres à nouveau bail; d'où il ſuit que les Habitans de Mazargues ſont tous devenus Vaſſaux, ſans que tous leurs biens faſſent partie du domaine des Boniface & de la partie du *Devens* donné à nouveau bail par l'acte de 1538.

Ils profitent de cette occaſion où le Souverain veut bien entendre les plaintes & doléances de tous ſes ſujets, pour faire connoître à l'Aſſemblée du Tiers-Etat de cette Ville leur poſition malheureuſe & la néceſſité de venir à leur ſecours.

Puiſqu'ils ſont Communiſtes de Marſeille, ils doivent participer à toutes les franchiſes & priviléges de cette Ville. Ils doivent jouir du précieux avantage de poſſéder à l'abri des entrepriſes féodales, de la foule des Gardes-chaſſe, des Exacteurs & Prépoſés du Seigneur.

Ils ſont les ſeuls Habitans du Terroir de Marſeille ſoumis à trois degrès de juriſdiction, *le Juge de Mazargues, le Siège de Marſeille & le Parlement d'Aix.*

La suppression de cette juriſdiction féodale eſt bien digne d'exciter l'attention de la ville de Marſeille, puiſque cette juſtice eſt évidemment une atteinte portée à ſes Juriſdictions, du moins dans toutes les parties formant aujourd'hui la Terre de Mazargues & qui ne ſont point compriſes dans l'acte de 1474.

Nous en demandons en conſéquence la ſuppreſſion, ainſi que l'affranchiſſement de nos biens.

Nous uniſſons notre vœu à tous les bons patriotes qui ſe ſont élevés avec force contre la forme d'impoſition adoptée à Marſeille, qui ne fut imaginée dans des ſiècles d'ignorance, que pour fouler le Peuple ſous l'apparent & frivole prétexte de rendre l'étranger contribuable à nos charges. Celles de la Ville ſont les nôtres; mais les Habitans de la Ville & du Territoire ſont aſſez heureux pour ne pas connoître les nôtres. Ils daigneront venir, nous oſons l'eſpérer, au ſecours de leurs Concitoyens opprimés, & nous jouirons des avantages de la réforme générale des abus, ainſi que de ceux particuliers au régime Municipal, aux Fermes & à l'Adminiſtration des revenus de la Ville.

Nous ne ſommes point étrangers à la Cité & au Commerce, de qui elle tire toute ſa ſplendeur: ſur quatorze cens Habitans de Mazargues, il y en a deux cens qui ſont claſſés & toujours prêts à ſervir la Marine Royale ou la Marine Marchande. Nos Pêcheurs contribuent par leur induſtrie à l'approviſionnement de la Ville, & ils payent les impoſitions de la Communauté de la Ville de Marſeille. Nous fourniſſons encore à la levée de

Gardes-Côtes. Tant de titres & de sacrifices ne doivent pas nous rendre indifférents au chef-lieu de la Sénéchaussée.

Ce n'est plus le moment des égards & des considérations serviles; c'est celui du patriotisme, de la liberté Nationale & individuelle. C'est celui où il est permis de scruter les prétentions des grands, & de les mettre en opposition avec la liberté des Peuples. C'est celui où le malheureux Cultivateur d'une terre ingrate a le droit de prélever, en payant le quart de sa récolte, la semence qui la produit & le prix des sueurs dont il a arrosé la terre.

Quelle sera sa position, si après tant & tant de charges, de redevances, de prestations féodales, des gênes barbares & d'impositions, il faut encore que ces Habitans de la Campagne, privés des avantages de la Ville, participent sur tous les objets de la consommation, à l'impôt qui ne frappe à Marseille que les objets de premiere nécessité? Il verra ses Champs dévastés par le Gibier qu'il faut respecter comme s'il appartenoit au Seigneur, parce qu'il est entré dans son enclave, & il ne sera pas permis au Propriétaire de l'éloigner de son domaine.

Il sera privé de la faculté de faire cuire son pain au Four le plus commode & le plus voisin, tandis que le Fermier du Four bannal le refusera ou fera perdre sa cuite par l'insouciance & l'arbitraire qu'il y apporte.

Enfin cette partie des Habitans de Mazargues vient reclamer justice, assistance & protection contre toutes les entreprises, surcharges & usurpations dont elle a présenté le tableau.